



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

J'ai l'honneur de soumettre le rapport ci-joint sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, qui présente les résultats des discussions informelles entre experts de la propriété intellectuelle tenues les 28 et 29 octobre 1997.

Président

1. Nouveaux documents

Plusieurs délégations ont diffusé de nouveaux documents évoquant toute une série de questions examinées par les experts.

2. Transferts

La question en suspens était de clarifier l'accord apparent selon lequel l'AMI s'appliquerait aux transferts "nets" et non "bruts". Les experts de la propriété intellectuelle recommandent d'ajouter une phrase au deuxième paragraphe du commentaire sur les transferts (DAFFE/MAI(97)1/REV2, p.132) après "sécurité sociale" : " , ou toute déduction autorisée par un organisme chargé de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle". Une délégation réserve toutefois sa position sur l'opportunité d'inclure cette phrase dans le commentaire et non dans le texte.

3. Monopoles

Les experts recommandent de supprimer les crochets des troisième et quatrième lignes du paragraphe 3 de la définition de "monopole" du document DAF/MAI/ST(97)13, p. 20. En outre, les experts recommandent d'ajouter à la fin de la phrase : "ou de l'exercice de tels droits". Certains experts suggèrent d'exclure également de la définition de "monopole" les organismes chargés de la collecte des redevances (qui ont en général un monopole légal). Plusieurs délégations s'opposent néanmoins à cette proposition. Les experts de la propriété intellectuelle recommandent donc d'ajouter, à la fin de la définition de "monopole", après "octroi" : "ou de l'exercice d'un tel droit [, ni un organisme chargé de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle]". Le groupe réexaminera cette question lors de sa prochaine réunion.

4. Obligations de résultat

Au paragraphe 1(f) de l'article sur les obligations de résultat (DAFFE/MAI/ST(97)13, page 6), les experts recommandent a) de supprimer les crochets, b) de supprimer les mots "les articles ... de".

La couverture par l'AMI des futurs droits de propriété intellectuelle, et la relation entre les obligations de l'AMI et les obligations découlant d'accords internationaux sur la propriété intellectuelle telles que les conventions de Rome et de Berne méritent un examen plus approfondi. Pour mettre ces problèmes en relief, les experts de la propriété intellectuelle recommandent d'ajouter à la note 8 de 1(f) : "Plusieurs délégations préconisent, en remplacement de la référence à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce"(ADPIC), de mentionner "les articles applicables des conventions internationales sur les droits de la propriété intellectuelle et les pratiques en matière de droits de propriété intellectuelle acceptées sur le plan international" afin de garder à l'esprit qu'il faudra se prononcer sur la couverture éventuelle des futurs droits de propriété intellectuelle et sur les modalités de cette couverture".

Quelques délégations se préoccupent également de l'incidence des paragraphes 1(b) et (c) sur les droits de propriété intellectuelle. Cette question sera réexaminée dans les capitales.

5. Expropriation

Les experts de la propriété intellectuelle s'accordent à penser que certaines dispositions de gestion et certaines dispositions juridiques en matière de propriété intellectuelle ne constituent pas une expropriation. Afin de refléter ce consensus, il est envisagé d'établir une liste, exhaustive ou illustrative,

de ces dispositions concernant la propriété intellectuelle. Les experts de la propriété intellectuelle envisagent donc le projet de texte suivant :

“La création, la limitation, la révocation, l’annulation, l’octroi de licences légales, l’octroi de licences obligatoires et la gestion collective obligatoire des droits de propriété intellectuelle, la retenue des déductions autorisées par une entité chargée de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle, et le partage des revenus entre les différents titulaires de droits de propriété intellectuelle ne constituent pas une expropriation aux termes de cet accord, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les conventions spécialisées sur les droits de propriété intellectuelle”.

Il n’y a pas encore d’accord sur l’opportunité d’insérer la version finale de ce texte dans le texte même, dans une note interprétative ou dans le commentaire.

6. Traitement national, traitement NPF et traitement général

La plupart des experts de la propriété intellectuelle expriment leurs préoccupations quant à la possibilité que l’AMI crée de nouvelles obligations en matière de propriété intellectuelle. Les experts évoquent, sans atteindre un consensus, l’incidence de la reconnaissance ou du chevauchement d’obligations relatives au traitement national et au traitement NPF dans les accords internationaux en vigueur sur la propriété intellectuelle.

Le Commentaire DAFPE/MAI(97)1/REV2, p. 116 propose trois approches différentes. Seule une délégation propose que le traitement national et le régime NPF et le traitement général soient applicables à la propriété intellectuelle sans modification, les réserves formulées par les pays étant formulées en annexe en ce qui concerne le traitement national et les régimes NPF. Certains experts continuent à penser que l’AMI pourrait prévoir une application du traitement national et du régime NPF à la propriété intellectuelle, mais qu’une partie à l’AMI pourrait déroger au traitement national et au régime NPF d’une manière compatible avec l’accord sur les ADPIC et le cas échéant avec d’autres accords sur la propriété intellectuelle. La plupart des experts préconisent d’ajouter aux dispositions concernant le traitement national et le régime NPF (DAFFE/MAI(97)REV2/1, p. 14) :

“[1.4. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, le traitement défini aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent article [et de l’article IV 1.1 et 1.2 (traitement général)] ne s’appliquerait pas aux droits de propriété intellectuelle”.

Les crochets entourant la référence aux articles sur le traitement général reflètent l’absence encore plus marquée d’un consensus à propos de l’opportunité d’adopter la même approche vis-à-vis du traitement national et du régime NPF, dans la mesure où il n’est pas clairement établi que les dispositions relatives au traitement général incluent les obligations découlant du traitement national et du régime NPF. Un avis du Groupe de travail n°3 sur cette question serait apprécié, suite à quoi le groupe réexaminera cette question.

7. Définitions

Les experts ne se sont pas encore accordés sur les questions en suspens de la définition de l’“investissement” ou de l’“investisseur”. Il a été convenu qu’il était difficile de résoudre le problème de la définition avant celui des obligations, notamment parce que plusieurs rubriques dans la liste incluse dans la définition de l’investissement ont une incidence sur les droits de propriété intellectuelle. Plusieurs questions spécifiques ont été posées et des dispositions suggérées :

a) Droits de propriété intellectuelle

Un petit nombre d'experts préconisent leur exclusion totale de la définition de l'“investissement”. Un nombre plus important de participants propose d'exclure les travaux littéraires et artistiques de la liste finale des droits de propriété intellectuelle. D'autres suggèrent d'inclure dans la définition uniquement les droits de propriété intellectuelle acquis dans l'attente ou utilisés dans l'objectif d'obtenir un avantage économique ou à d'autres fins commerciales. Deux experts proposent également que la définition de l'investissement ne se réfère pas aux droits de propriété intellectuelle à l'exception des droits cités aux paragraphes 2 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC.

b) Droits futurs

Certains experts ne souhaitent pas faire mention des droits futurs dans la définition, alors que d'autres sont de l'avis qu'une définition ouverte de l'investissement exige la mention des droits futurs.

c) Investisseurs

Des questions sont posées sur les conflits éventuels entre la notion de “titulaire d'un droit” dans le cadre des conventions et lois relatives à la propriété intellectuelle et la notion d'“investisseur” dans le cadre de l'AMI.

Règlement des différends

Les experts examinent trois questions : les recommandations éventuelles concernant l'applicabilité, aux droits de propriété intellectuelle, du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat; la possibilité de décisions d'instances arbitrales contraires à celles de l'OMC; et le problème de la recherche de la juridiction la plus favorable. Même si certains experts s'inquiètent de décisions potentiellement contradictoires et de la recherche de la juridiction la plus favorable, la plupart considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spéciales en matière de règlement des différends pour les droits de propriété intellectuelle. Les opinions définitives dépendront de la forme finale que prendront les obligations concernant la propriété intellectuelle dans le cadre de l'AMI. Ceci influencera également les opinions des experts quant à l'applicabilité aux droits de propriété intellectuelle du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat.